

13 AOUT 2026

Arrêté préfectoral de mise en demeure du
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
pris à l'encontre de la société FRAYSSINET SAS
située au lieu dit La Mothe, sur la commune de Rouairoux (81240)

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 août 2025 portant nomination de Monsieur Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2002 modifié autorisant la société FRAYSSINET SAS à exercer des activités de fabrication d'engrais relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Rouairoux ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2026 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 3 juin 2026 ;
- Vu** la transmission de ce rapport à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 8 juillet 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant en date du 23 juillet 2026, portant uniquement sur le décompte des non-conformités relatives aux installations électriques déjà levées, et ne remettant pas en cause les manquements fondant la présente mise en demeure ;

Considérant que l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé dispose : *« Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. »* ;

Considérant que la prescription technique 11.4 annexée à l'arrêté préfectoral du 9 février 2002 modifié susvisé dispose : *« un contrôle du respect de l'objectif de qualité de l'air relatif aux odeurs est réalisé dans un délai de 6 mois et tous les trois ans à compter de la remise de l'étude de dispersion. »* ;

- Considérant** que, lors de l'inspection réalisée le 3 juin 2026, il a été constaté que l'exploitant n'a pas procédé au contrôle annuel de la surveillance des rejets atmosphériques, qu'il n'a pas réalisé l'étude de dispersion préalable requise, et qu'il n'a pas procédé au contrôle du respect de l'objectif de qualité de l'air relatif aux odeurs ;
- Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé et de la prescription technique 11.4 annexée à l'arrêté préfectoral du 9 février 2002 modifié susvisé ;
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FRAYSSINET SAS de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société FRAYSSINET SAS est mise en demeure, dans un délai n'excédant pas 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

- les dispositions de l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé en réalisant le contrôle de ses rejets à l'atmosphère ;
- les dispositions de la prescription technique 11.4 annexée à l'arrêté préfectoral du 9 février 2002 modifié susvisé en réalisant une étude de dispersion et le contrôle du respect de l'objectif de qualité de l'air relatif aux odeurs ;

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 4 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Rouairoux pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois (art. R 171-1 du code de l'environnement).

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que le maire de la commune de Rouairoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Frayssinet SAS.

Fait à Albi, le 13 AOUT 2026

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général, sous-préfet d'Albi



Vincent FERRIER